

Muh/A

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

-----  
RESIDENCE DU RWANDA

DECISION N°4/A.I. DU 22 FEVRIER 1960

LE RESIDENT SPECIAL DU RWANDA,

Ruhengeri



806

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en son article 7;

Vu l'ordonnance n°081/228 du 11 novembre 1959 déclarant l'état d'exception dans tous les territoires de la Résidence du Ruanda, spécialement en son article 4;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article premier:

La publication, l'introduction, la distribution, la circulation et la détention de l'hebdomadaire "LA PATRIE" (en Kinyarwanda "RWANDA") édité par Monsieur NZALWITA Jovite, sont interdites dans la Résidence du Ruanda.

Article deux:

La présente décision, applicable au Ruanda, entre en vigueur à la date de sa signature.

KIGALI, le 22 février 1960.-  
LE RESIDENT SPECIAL DU RWANDA,  
COLONEL BEN LOGIEST,  
sé:

Pour copie certifiée conforme à  
l'original,  
Kigali, le 22 février 1960.  
Le Secrétaire de Résidence,  
P. CANON, *Canon*

-----  
Administrateur Territorial Assistant.-

Muh/A

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

-----  
RESIDENCE DU RWANDA

DECISION N°4/A.I. DU 22 FEVRIER 1960

LE RESIDENT SPECIAL DU RWANDA,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en son article 7;

Vu l'ordonnance n°081/228 du 11 novembre 1959 déclarant l'état d'exception dans tous les territoires de la Résidence du Ruanda, spécialement en son article 4;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article premier:

La publication, l'introduction, la distribution, la circulation et la détention de l'hebdomadaire "LA PATRIE" (en Kinyarwanda "RWANDA") édité par Monsieur NZABWITA Jovite, sont interdites dans la Résidence du Ruanda.

Article deux:

La présente décision, applicable au Ruanda, entre en vigueur à la date de sa signature.

KIGALI, le 22 février 1960.-  
LE RESIDENT SPECIAL DU RWANDA,  
COLONEL BEN LOGIEST,  
sé:

Pour copie certifiée conforme à  
l'original,  
Kigali, le 22 février 1960.  
Le Secrétaire de Résidence,  
P. CANON, *caut*

-----  
Administrateur Territorial Assistant.-